

## T.I. 210 - MENTION DU REGISTRE

### Inhoud

T.I. 210 - MENTION DU REGISTRE .....	1
Généralités .....	2
Citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille .....	3
Citoyen de l'Union européenne .....	3
Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui ne sont pas des ressortissants de l'Union européenne .....	4
Ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait (Brexit) ayant exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers.....	4
Structure de collecte .....	5
REMARQUE IMPORTANTE:.....	5
Composition .....	6
Structure de mise à jour.....	6

## Généralités

L'information a pour but de reprendre le registre dans lequel l'habitant est inscrit. Il peut s'agir du registre de la population, du registre des étrangers, du registre d'attente, du registre des non-résidents,...

- Pour les habitants belges, cette information ne sera pas reprise étant donné qu'ils sont inscrits d'office dans le registre de la population ; elle sera toutefois reprise pour les étrangers qui ont obtenu la nationalité belge.
- Pour les ressortissants étrangers, cette information permet d'indiquer le transfert du registre des étrangers au registre de la population ; dans ce cas la date de l'information est celle de l'autorisation accordée par le Ministre compétent en la matière.
- Dans chaque commune du Royaume est tenu, outre les registres de la population, un registre d'attente dans lequel sont inscrits à l'adresse à laquelle ils ont établi leur résidence principale : les étrangers qui introduisent une demande d'asile et qui ne sont pas inscrits en une autre qualité dans les registres de la population. Les membres de la famille qui les accompagnent y sont également inscrits et ce, conformément à l'arrêté royal du 3 février 1995 (Moniteur belge du 16 février 1995). Ces personnes sont inscrites au Registre national des personnes physiques.

Les étrangers inscrits au Registre d'attente ne sont pas comptés, ni pour calculer le chiffre annuel de population ni pour déterminer les résultats du recensement décennal.

- Lorsqu'un étranger se voit reconnaître, par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) ou par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), la qualité de réfugié, le CGRA lui délivre, après écoulement des délais de recours, une attestation de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Sur base de cette attestation, l'étranger doit être inscrit au registre des étrangers. La date d'information à prendre en considération pour la mise à jour du TI210 est la date de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir décision de reconnaissance ou éventuellement TI206). Il y a lieu de ne pas confondre cette date avec la date de la notification ou celle de la délivrance de l'attestation concernée.

- Sont mentionnées au Registre national, et plus spécifiquement au registre des non-résidents, les personnes physiques mentionnées dans un acte de l'état civil établi par un officier de l'état civil mais qui ne font pas l'objet d'une inscription ou d'une mention au Registre national des personnes physiques en une autre qualité.

## Citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille

Suite à la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, la procédure belge de séjour pour les ressortissants de l'Union européenne sera entièrement modifiée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2008.

En vue de l'application de la nouvelle réglementation, par citoyen de l'Union, il y a lieu d'entendre les ressortissants des pays appartenant à l'Espace économique européen: les habitants d'un des 26 Etats membres de l'Union européenne, ainsi que les habitants des pays suivants: la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

### Citoyen de l'Union européenne

Pour le citoyen de l'Union européenne, cela implique l'inscription immédiate au registre d'attente lorsqu'il demande une déclaration d'inscription auprès de son administration communale, en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence (AR du 7 mai 2008 Moniteur belge du 13 mai 2008, 2<sup>ème</sup> édition).

Conformément à l'arrêté royal du 7 mai 2008 les citoyens de l'Union européenne, qui demandent auprès de la commune une déclaration d'inscription (« annexe 19 »), sont immédiatement inscrits par la commune à l'adresse indiquée, sans contrôle de résidence préalable, dans le registre d'attente à la date de l'annexe 19.

Afin de faire clairement la distinction avec les demandeurs d'asile, le code 6 a été créé au Registre d'inscription pour cette catégorie d'étrangers.

Procédure:

- Le citoyen de l'Union européenne est inscrit au registre d'attente (TI210/6), à la date de l'annexe 19, avec toutes les informations qui sont nécessaires à la collecte.
- Lors de la collecte, l'adresse doit être enregistrée comme suit dans la zone destinée à l'adresse: code postal/code rue/numéro d'habitation = NNNN/9997/0000.  
Le code rue "9997" est associé à tous les codes postaux dans le fichier traducteur des voies publiques ; l'encodage se traduit par "Inscription sur déclaration, 0".
- L'adresse déclarée n'est plus reprise comme telle dans la collecte ou éventuellement dans le TI020 mais comme une déclaration de l'adresse dans le TI019 avec un enregistrement dans un langage clair (texte).

En cas de contrôle de résidence positif les citoyens UE sont inscrits, en application des instructions générales concernant la tenue des registres de la population, dans le registre des étrangers à la date du rapport de police (TI 210 - code 1).

Un contrôle a été installé aux programmes du Registre national rejetant la mise à jour du TI 210 lorsque l'inscription au registre d'attente et au registre des étrangers se fait à la même date.

Si l'enquête de police est négative, il est procédé à une radiation d'office – code 99998.

Le citoyen de l'Union européenne qui a été radié selon la procédure susmentionnée peut demander une nouvelle déclaration d'inscription lorsqu'il établit sa nouvelle résidence principale dans une commune belge.

Lors de l'enregistrement du nouveau TI 210/6 - inscription au registre d'attente – l'information existante relative à l'inscription précédente ne doit pas être annulée ; un historique des inscriptions au TI 210/6 est autorisé.

## **Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui ne sont pas des ressortissants de l'Union européenne**

Les membres de la famille de ressortissants de l'Union européenne (et par conséquent de Belges également), qui sont originaires de pays tiers à l'Union européenne, sont inscrits au registre des étrangers après un contrôle de résidence positif.

La date d'information pour l'inscription au registre des étrangers (TI210/1) est la date de leur demande d'inscription.

Le code 7 pour le registre d'inscription est bloqué à partir du 27 octobre 2017 et ne pourra plus être encodé. Les informations qui sont présentes dans le TI210/7 des dossiers seront conservées dans l'historique.

Toutefois, il a été constaté que, dans un certain nombre de cas, l'inscription au registre des étrangers (TI 210/1) a été annulée, ou le registre a été corrigé par un CO 11, de sorte que l'intéressé a effectivement été réinscrit dans le registre TI 210/7.

Les programmes sont adaptés de telle sorte que le code TI 210/7 ne peut également plus être introduit dans la mise à jour.

## **R ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait (Brexit) ayant exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers**

Les bénéficiaires de l'accord de retrait dont la demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait est acceptée sont inscrits, sans vérification de la réalité de la résidence, dans la commune d'introduction de la demande. Ils sont inscrits dans le registre d'attente de la commune où l'introduction de la demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait a été introduite.

Le travailleur frontalier « Brexit » (ainsi qu'éventuellement les membres de son ménage) est collecté dans le registre d'attente au registre 12 « Brexit » par la commune où il est employé pour son travail.

Les informations à enregistrer à propos des bénéficiaires de l'accord de retrait sont les informations prévues à l'article 6, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour nécessaires à la délivrance des cartes pour petit trafic frontalier pour bénéficiaires de l'accord de retrait.

Le code INS dans le type d'information 001 (commune de résidence) au Registre national des personnes physiques reprend celui de la commune où le déclarant est employé pour son travail

Le type d'information 020 (adresse de résidence principale) au Registre national des personnes physiques reprend :

- le code postal qui correspond à la commune d'enregistrement par le déclarant (commune où il est employé pour son travail) ;
- le code rue 9995 « Non-résident » ;
- le numéro de l'habitation « 0000 ».

## Structure de collecte

Le type d'information 210 doit être obligatoirement mentionné dans la structure de collecte pour tous les étrangers.

### REMARQUE IMPORTANTE:

Si, à la date de naissance d'un Citoyen de l'Union européenne devant être collecté au registre d'attente, sa nationalité ne correspond pas à l'un des codes des 29 pays de l'E.E.E., il y a lieu d'utiliser un code spécial.

Le code service 6 doit être utilisé afin d'effectuer la collecte avec la nationalité d'origine. Immédiatement après la collecte, il y a lieu de remplacer la nationalité de l'intéressé (TI 031) à la date de début de celle-ci, par la nationalité actuelle – voir tableau :

Nationalité	Code	Date fin	Nationalité	Code	Date début
Tchécoslovaquie	130	31/12/1992	RépubliqueTchèque	140	01/01/1993
	171	31/12/1992	Slovaquie	141	01/01/1993
Yougoslavie	169	03/02/2003	Slovénie	147	25/06/1991

### Exemple

Un citoyen de l'Union qui est né en 1976 en Tchécoslovaquie doit être collecté avec le code nationalité 130. Immédiatement après la collecte, la nationalité doit, selon la situation, être adaptée en 140 (République tchèque) ou 141 (Slovaquie) avec une date d'information au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

## Composition

L'information comprend :

- la date de l'inscription dans le registre concerné ;
- le code :
  - 1 : registre des étrangers ;
  - 2 : registre de la population ;
  - 3 : fonctionnaire Union européenne (circulaire du 13/3/89) ;
  - 4 : étrangers (A.R. du 30/10/91 relatif aux documents de séjour de certains étrangers privilégiés) ;
  - 5 : registre d'attente ;
  - 6 : R.A.- Citoyen UE, ayant introduit une demande d'attestation d'enregistrement;
  - 7 : R.E.- Membre de la famille, ayant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (bloqué 27.10.2017).
  - 8 : Collecte état civil par la commune de naissance (plus d'application).
  - 9 : Registre d'attente – Déclaration mariage/cohabitation.
  - 10 : Registre des non-résidents.
  - 11 :
  - 12 : Brexit - Frontaliers

## Structure de mise à jour

Structure à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour indiquer le registre, il y a lieu d'encoder 4 chiffres.

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								REGISTRE			
1	0	2	1	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N

Exemples :  
Registre 1 : 0001  
Registre 10 : 0010  
Registre 100 : 0100  
Registre 1000 : 1000

Codes opérations admis

10 et 13

Codes opérations supplémentaires admis pour les codes 1 et 2:

11 et 20

Structure valable jusqu'au 31 mars 2019

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE
N	N	2	1	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	1 à 9